

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Denise Amédée-Manheim,
agissant également en qualité de représentante de Hélène Kayser et Henriette Léon

concernant le compte bancaire de Pierre Seligmann et Adèle Seligmann

Numéro de requête: 215112/MBC ; 215119/MBC

Montant de la décision d'attribution : 207,360.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Denise Amédée-Manheim (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de Pierre Seligmann (ci-après : « le titulaire du compte Pierre Seligmann ») et Adèle Seligmann (ci-après : « la titulaire du compte Adèle Seligmann ») (ensemble ci-après : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale de Genève de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie les titulaires du compte comme étant sa tante maternelle, Adèle Rebecca Seligmann, née Michel-Lévy, et son oncle par alliance, Pierre Isidore Paul Seligmann. La requérante a indiqué que sa tante était née le 29 mai 1883 à Paris, France, et son oncle le 2 janvier 1878 à Paris. Le couple n'avait pas eu d'enfants. La requérante a également indiqué que sa tante n'avait pas de profession et que son oncle était un industriel et l'administrateur d'une compagnie nommée « Société de Mécanique de Gennevilliers ». Le couple avait résidé à Paris au boulevard Flandrin entre 1907 et 1913 et à la rue de la Faisanderie 90 depuis 1914. Selon la requérante, sa tante et son oncle étaient juifs et ils avaient été forcés de s'évader au sud-ouest de la France, où ils avaient vécu en cachette pendant l'occupation allemande de la France. La requérante a indiqué que sa tante était morte à Paris le 24 octobre 1963 et que son oncle était mort à Paris le 18 mars 1970. La requérante a déclaré être née à Paris le 25 janvier 1918 et que ses sœurs Hélène Kayser et Henriette Léon, qu'elle représente dans cette procédure, sont nées à Paris le 16 novembre 1909 et le 11 août 1914, respectivement.

A l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment un document issu par l'Office Français des Impôts qui démontre que la requérante et ses sœurs sont les héritières de Pierre Seligmann.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des fiches d'ouverture de compte. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient Pierre Seligmann et son épouse Adèle Seligmann, née Michel-Lévy, résidant à Paris rue de la Faisanderie 90. Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes étaient en possession de deux comptes courants, l'un en francs suisses et l'autre en dollars des Etats Unis, et d'un dépôt de titres.

Le compte courant en francs suisses a été fermé et le solde porté au compte de pertes et profits de la banque le 1^{er} mars 1953. Le solde dans ce compte le jour de la fermeture était de 6.70 francs suisses.

Le compte courant en dollars des Etats Unis et le dépôt de titres ont été fermés le 1 janvier 1949. Les documents bancaires ne précisent pas quelle était la valeur de ces comptes à la date de la fermeture, ni à qui les avoirs ont été versés. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé le compte courant en dollars des Etats Unis ni le dépôt de titres et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

La requérante a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms de sa tante et de son oncle et leur ville de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes et de la ville de résidence. La requérante a indiqué que ces deux membres de sa famille étaient mari et femme et qu'ils résidaient rue de la Faisanderie 90, à Paris, renseignements qui concordent avec les informations non publiées concernant les titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes avaient été victimes de persécutions nazies. Elle a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et qu'ils avaient été forcés de s'évader du sud-ouest de la France où ils avaient vécu en cachette jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires des comptes

La requérante a démontré de manière plausible qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes, en soumettant des documents de l'office des impôts démontrant qu'elle et ses sœurs sont les héritières de Pierre et Adèle Seligmann. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes auraient d'autres héritiers en vie en dehors de la requérante et des deux sœurs qu'elle représente dans cette procédure.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Dans le cas en l'espèce, le CRT prend en considération deux solutions possibles. Selon la première, à un moment donné avant la Guerre, les titulaires du compte ont retiré la quasi totalité de leurs avoirs, en y laissant un solde modique. Étant donné que les frais de clôture pourraient possiblement être plus élevés que le solde qui restait dans les comptes, les titulaires des comptes ont préféré délaissier le solde restant dans ces comptes.

Selon la deuxième possibilité, les titulaires des comptes avaient des sommes considérables dans leurs comptes, mais ils n'ont pas pu avoir accès à ces comptes pendant la Guerre dû au blocage imposé par la Suisse sur les avoirs français en juin 1940. Après la guerre, ils n'ont pas pu avoir accès à leurs comptes en raison de la pratique des banques suisse d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises après la Guerre par les titulaires des comptes ou leurs héritiers.

Étant donné que les titulaires des comptes ont été victimes de persécutions nazies et qu'ils ont été forcés à vivre en cachette pendant la Guerre, le CRT conclut qu'il est plus plausible que les avoirs aient été bloqués et absorbés par la banque dû aux frais grevés et qu'en suite les comptes aient été fermés et le solde porté à l'actif de la banque.

En effet, dans le cas du compte courant en francs suisses, les documents bancaires indiquent qu'il a été porté aux bénéfices de la banque le 1^{er} mars 1953. Il est clair par conséquent que les avoirs de ce compte n'ont pas été versés aux titulaires du compte ni à leurs héritiers.

En ce qui concerne le compte courant en dollars des États Unis et le dépôt de titres, étant donné que la date de fermeture de ces comptes - 1^{er} janvier 1949 – était un jour férié et étant donné que les présomptions (f) et (j) figurant à l'Annexe A¹ s'appliquent dans ce cas, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

¹ La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient sa tante et son oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses et le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Par conséquent, le solde moyen total du compte courant en dollars des États Unis et du dépôt de titres était de 15,140.00 francs suisses.

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte courant en francs suisses, au 1 mars 1953, était de 6.70 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 585.00 francs suisses, qui reflète les frais prélevés sur des comptes numérotés et les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et le 1 mars 1953. Aucun intérêt n'a été versé sur le compte en question. En conséquence, le solde ajusté dudit compte est de 591.70 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant est inférieure à 2'140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses.

Par conséquent, le solde moyen total en 1945 des comptes revendiqués était de 17,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, pour obtenir un montant total d'attribution de 207,360.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

La requérante représente ses sœurs dans cette procédure. En application de l'article 29 des Règles, ses sœurs ont chacune droit à un tiers de chaque somme versée à la requérante.

Paiement initial

En l'espèce, la requérante et les personnes qu'elle représente sont âgées de 75 ans ou plus et ont ainsi droit à la totalité du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

le 26 novembre 2002

SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présupera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).